



SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DU DROIT
D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

LE FONDS DE L'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

Le fonds de l'action sociale et le fonds de l'action culturelle sont les deux instruments mis en place dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique d'Action sociale et culturelle au profit des ayants droit de la SODAV, des créateurs sénégalais et africains.

1. Cette action est financée principalement par une retenue :
 - 15 % des sommes provenant de la Copie privée (art 122 de la loi - Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée)
 - sur les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des œuvres inspirées du folklore, des éléments du folklore et du domaine public (art. 158 de la loi de 2008) ;
 - sur le montant des retenues statutaires prévues par l'article 120 de la loi 1.n°2008-09 du 25 janvier 2008.
2. Le montant des retenues ci-dessus indiqué est proposé par le Directeur-gérant, chaque année, au Conseil d'Administration. Le taux est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

LE FONDS DE L'ACTION SOCIALE

Les interventions du fonds de l'action sociale comprennent :

- -Une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des actions sociales tel que défini par les Statuts.
- - Le paiement de pensions de retraite viagères à des titulaires de droits ayant adhéré à la société depuis plusieurs décennies et qui **disposent** d'un répertoire très dynamique.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, le montant des dépenses de mutualité, de solidarité et toutes allocations d'ordre social destinées aux œuvres d'entraide et de solidarité é au bénéfice des membres.

Alimentation du fonds de l'action sociale

Les interventions du fonds de l'action sociale sont alimentées par :

- 8,9% des sommes perçues au titre des droits d'exécutions publiques et des droits de la communication publique.
- 50% des droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des œuvres inspirées du folklore, des éléments du folklore et du domaine public (art. 158 de la loi de 2008) ;
- 50% du montant des retenues statutaires prévues par l'article 120 de la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008.

Programme des actions d'intérêt général

Le Conseil d'Administration détermine les modalités selon lesquelles s'exerceront les actions d'intérêt général.

Traitement des demandes de l'action sociale

1. Les demandes de l'action sociale sont adressées au Président du Conseil d'Administration.
2. Le Directeur-gérant émet un avis technique qui est discuté en Comité Directeur. Ce dernier fait des propositions d'allocation au Président.
3. Le Président prend une décision souveraine.

LE FONDS DE L'ACTION CULTURELLE

Les modalités de l'action culturelle

1. Les sommes retenues pour l'action culturelle sont affectées à des projets de création, de diffusion ou de formation au profit des acteurs culturels.
2. Le Conseil d'Administration discute et détermine le contenu du soutien à apporter à l'action culturelle. Il établit un cahier des charges définissant les secteurs d'activité concernés.
3. Le président du Conseil d'Administration et le Directeur-gérant proposent au Conseil d'Administration les modalités d'allocation des subventions.
4. Après adoption au Conseil, les modalités font l'objet d'une large diffusion dans la communauté des acteurs culturels.

L'alimentation à l'action culturelle

Le Fonds de l'action culturelle est alimenté par :

1. 50% des droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des œuvres inspirées du folklore, des éléments du folklore et du domaine public (art. 158 de la loi de 2008) ;
2. 50% du montant des retenues statutaires prévues par l'article 120 de la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008.
3. 15 % des sommes provenant de la Copie privée (art 122 de la loi - Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée)

Article 84 : Dispositions applicables à l'action culturelle.

1. Les administrateurs ayant un intérêt direct ou indirect dans une demande d'aide examinée dans le cadre de l'action culturelle s'engagent à en informer la personne assurant la présidence de la réunion avant le début de la séance qui sera conduite à l'examiner.
2. Ils n'assistent pas au débat ni au vote relatif à cette demande.
3. On entend par intérêt direct le fait d'être membre dirigeant ou mandataire social de l'entité juridique porteuse d'une demande d'aide.
4. On entend par intérêt indirect le fait d'être impliqué dans le projet justifiant la demande d'aide ou d'avoir un lien quel qu'il soit avec l'entité juridique porteuse de ladite demande d'aide.

LE CONTRÔLE DE L'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

Comptabilité

Le budget de l'action culturelle et celui de l'action sociale font l'objet d'une comptabilité distincte.

Obligation d'un rapport annuel au conseil d'administration

Le montant et l'utilisation des sommes engagées font l'objet, chaque année, d'un rapport de la Direction Gérante au Conseil d'Administration.

Obligation de publicité

1. La commission de l'action culturelle et sociale établit un rapport annuel de son action. Ce rapport est présenté au Conseil d'Administration.
2. Le rapport présenté au Conseil d'Administration fait l'objet d'une publication et d'une communication en Assemblée générale annuelle.